

Avis rendu au titre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France
relatif à l'emploi du 1,4 bis
[[[[N-éthyl-(2-hydroxyéthyl)-amino]sulfonyl]-2,6-diéthylphényl]-amino]-9,10
n° CAS : 191362-08-0, dans les matériaux au contact des denrées
alimentaires

Séance du 14 septembre 1999

Cet avis autorise ce colorant pour la fabrication des résines PET destinées à tous types de denrées alimentaires dans la limite de 5 mg/kg dans le matériau fini.

Les substances ayant fait l'objet d'un avis favorable sont incorporées dans les listes positives des réglementations existantes lorsqu'elles existent.

Mots-clés : substance (ré)évaluée ; plastique ; polymère ; exposition des consommateurs ; colorant ; QM

Fichier(s) joint(s) (0):

Article(s) relatif(s) (0):

Lien(s) externe(s) (0):